

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE TUTELLE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES D'ASSAINISSEMENT DES TERRAINS BAS D'EYGALIERES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1953 portant création de l'association syndicale de propriétaires pour le dessèchement des quartiers bas d'Eygalières ;

VU votre transmission du 22 avril 2008 d'un projet de statuts de l'association syndicale de propriétaires d'assainissement des terrains bas d'Eygalières;

VU ma lettre du 20 octobre 2009 vous adressant le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité statutaire de l'association syndicale de propriétaires d'assainissement des terrains bas d'Eygalières ;

VU l'absence de réponse de votre part dans les délais impartis ;

VU l'arrêté n° 2012313-0003 du 8 novembre 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale de propriétaires d'assainissement des terrains bas d'Eygalières n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale de propriétaires d'assainissement des terrains bas d'Eygalières doivent être mis en conformité,

ARRETE

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale de propriétaires d'assainissement des terrains bas d'Eygalières sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4. Un exemplaire de la liste des propriétaires compris dans son périmètre, le plan parcellaire, sont annexés au présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale de propriétaires d'assainissement des terrains bas d'Eygalières. Il sera affiché en Mairie d'Eygalières, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7. Le Sous Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le Président de l'association syndicale de propriétaires d'assainissement des terrains bas d'Eygalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 11 1 DEC. 2012

Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

Article 8: MODALITES DE FINANCEMENT (ancien article 5 et 11)

Il sera pourvu à la dépense en ce qui concerne :

- les frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation au moyen de taxes des membres, des emprunts, de subventions diverses.

- Les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ainsi que l'intérêt et l'amortissement des emprunts et de toutes autres charges sociales, au moyen de taxes annuelles et des ressources ordinaires
- Les taxes devront être suffisantes pour permettre, en plus du paiement des dépenses ci(dessus visées, la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travauxs de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires

Le maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat es fixé à 40 000 € en cas de gros travaux

Article 9: MODE DE RECOUVREMENT:

les redevances seront perçues par la TRESORERIE GENERALE d'ORGON après établissement par l'Association des documents nécessaires au recouvrement.

Article 10 : COMPOSITION DE LA COMMISSION d'APPEL d'OFFRES et MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

L'ASA des Terrains Bas d'Eygalières dispose d'un budget inférieur au seuil des marchés publics. Si un marché d'appel d'offres devait être passé le Président est habilité à prendre toutes dispositions pour composer une commission avec les membres de l'association.

> Pour copie certifiée conforme Le Président

Association Syndicale d'assainissement des terrains bas 13810 EYGALIERES





Département des BOUCHES du RHONE Commune d'EYGALIERES

Association Syndicale d'Assainissement des Terrains Bas

STATUTS de l'ASSOCIATION

- Article 1: NOM de l'ASSOCIATION

L'A.S.A.(Association Syndicale d'Assainissement) des Terrains Bas a été créée par autorisation préfectorale du 31 JUILLET 1953.

- Article 2: MODIFICATION des LOIS et DECRETS d'APPLICATION :

(Elle était soumise aux Lois des 21 JUIN 1865 et 22 décembre 1888 modifiées qui sont abolies). En conséquence, l'ASA des Terrains Bas sera donc soumise aux nouvelles règles et conditions édictées par :

- o la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004
- o l'ordonnance 2006-632 du 01 juillet 2004 (Journal Officiel n° 152 du 02.07.2004)
- o le décret 2006-504 du 3 mai 2006 (Journal Officiel n° 105 du 05/05/2006)

- Article 3 : OBJET de l'ASSOCIATION (ancien article 4)

L'association a pour but la création et l'entretien d'un réseau de fossés d'assainissement dans un périmètre délimité sur le plan annexé au présent acte sur le territoire de la commune d'Eygalières

Article 4: SIEGE de l'ASSOCIATION (ancien article 3)

Le siège est fixé à la Mairie d'Eygalières 13810

- Article 5: MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES à l'ASSEMBLEE des PROPRIETAIRES (ancien article 6)

- Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrains le droit de faire partie de l'Assemblée Générale est fixé à 35 ares (qui est égal à 1 voix)
- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 10

- Article 6 : PERIODICITE DES REUNIONS de l'ASSEMBLEE GENERALE

une fois par an minimum en assemblée ordinaire dans la deuxième quinzaine de décembre.

Si le quorum n'est pas atteint, les Membres de l'Assemblée seront convoqués à nouveau dans les 8 jours suivant la première réunion et le quorum ne sera pas nécessaire pour délibérer.

Un vote à bulletin secret sera éventuellement fait à la demande de l'un des propriétaires.

Article 7: NOMBRE DE MEMBRES DU SYNDICAT et ORGANISATION

Le nombre des syndics à élire par l'Assemblée Générale est fixé à trois titulaires.

1 Président et 2 Membres renouvelables tous les six ans par vote des membres de l'association composent le bureau